

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.459 du 19 janvier 2001

A.87.779/XIII-1448

En cause : **FLAMANT** Philippe,
rue Nicolas Schnock 1
6700 Arlon,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

CHOLOT Christian,
rue de la Fontaine 13
6700 Arlon.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1999 par Philippe FLAMANT qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 20 septembre 1999 confirmant la décision du 5 août 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Arlon refusant le permis d'urbanisme pour la régularisation d'un étang et la construction d'un abri sur un bien sis à Fouches (Arlon) et cadastré 8^e division, section c, n° 1546A;

Vu la requête introduite le 13 mars 2000 par laquelle Christian CHOLLOT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 21 septembre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 septembre 2000 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 9 octobre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant qui demande à être entendu;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, loco Mes P. KAUTEN, M. BUNGERT et J. SAUSSEZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 5 juillet 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 11 janvier 2001, il a été entendu; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille un
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.